

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE NONGEE

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34000 Montpellier

Références : SPRA - CIR/DeF - n° 25/367

Code AIOT : 0003012980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 de l'établissement PARC EOLIEN DE NONGEE implanté Semide 08400 Semide. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE NONGEE
- Semide 08400 Semide
- Code AIOT : 0003012980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Nongée est un parc composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Semide (08400). Le parc a été mis en service le 28 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-7-1	Sans objet
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant n'intègre pas suffisamment en amont le traitement de ses déchets de maintenance. Cette problématique est confiée à son prestataire de maintenance. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à la réutilisation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ceux-ci. Il doit veiller à ce que les entreprises intervenant dans le traitement de ses déchets soient autorisées pour les opérations qu'elles réalisent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : Lors de chaque maintenance annuelle, un conteneur est placé sur le parc pour la période de maintenance et reste sur le site pendant une semaine. En 2025, la maintenance a eu lieu sur l'ensemble des 4 éoliennes du parc du 16 janvier au 26 janvier 2025. Les déchets ont ensuite été collectés par CHIMIREC le 27 janvier 2025, à la base de maintenance NORDEX. L'inspection a consulté le BSD-20250124-R3VP1V1S2 du 27 janvier 2025, concernant la prise en charge de 1 569 tonnes d'emballages et matériaux souillés depuis la base de maintenance NORDEX et à destination de l'entreprise CHIMIREC VALRECOISE (60). Concernant ce bordereau de suivi des

déchets (BSD), l'exploitant a présenté l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de la société CHIMIREC VALRECOISE du 4 avril 2018, dûment autorisée pour le stockage et le traitement de déchets dangereux et non dangereux. Néanmoins, sur ce bordereau, le producteur de déchets identifié est NORDEX, le maintenancier, et le lieu de collecte des déchets est la base de maintenance de NORDEX. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que cette base de maintenance était régulièrement autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de deux mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-50
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...] II.- Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les inspecteurs ont pu constater que l'exploitant avait régulièrement recours à la société CHIMIREC VALRECOISE, autorisée pour le transport des déchets, depuis la base de maintenance du maintenancier. En revanche, les informations consultées par les inspecteurs n'ont pas permis de déterminer si le transport des déchets du parc à la base de maintenance était régulièrement autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de deux mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-7-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : La caractérisation des déchets et notamment des déchets dangereux est réalisée par le prestataire en charge de la maintenance, en tant que détenteur du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats : L'inspection a pu consulter le registre des déchets ainsi que les BSD associés. De plus, l'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour l'ensemble de ses déchets dangereux et non dangereux. Ce registre n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'ensemble des données du parc a été déclaré dans l'Outil de référencement des éoliennes (OREOL). Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite